

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

Art. 1

1. Par les présents est constituée l'Union Internationale des Magistrats.
2. Le siège est fixé à Rome.

Art. 2

1. L'Union est dépourvue de tout caractère politique ou syndical.
2. Sont membres ordinaires de l'Union, outre les associations nationales et les comités provisoires d'associations qui ont signé le 6 septembre 1953 l'Acte constitutif et les Statuts, les associations nationales et les groupements représentatifs nationaux admis par décision du Conseil Central.
3. Le Conseil Central peut admettre certaines associations ou groupements nationaux en qualité de membres extraordinaires. Les associations des magistrats qui luttent pour leur indépendance peuvent être admises en tant que membres extraordinaires pour une période de 5 ans susceptible de prorogation.
4. Les membres doivent être apolitiques.

Art. 3

1. Les buts de l'Union sont les suivants:
 - a) sauvegarder l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains;
 - b) sauvegarder la position constitutionnelle et morale du Pouvoir Judiciaire;
 - c) élargir et perfectionner les connaissances et la culture des Magistrats en les mettant en contact avec leurs collègues d'autres pays et en leur permettant de connaître les organisations étrangères et leur fonctionnement, ainsi que les droits étrangers, spécialement dans leur application;
 - d) étudier en commun certains problèmes juridiques afin d'arriver, tant dans l'intérêt national que dans celui des communautés régionales ou universelles, à une meilleure solution de ceux-ci.
2. Ces buts sont poursuivis par les moyens suivants:
 - a) organiser des congrès et des réunions de commissions d'étude;
 - b) échanger des rapports culturels;
 - c) promouvoir et intensifier des rapports d'amitié cordiale entre les magistrats des différents pays;
 - d) favoriser l'assistance mutuelle entre les associations et les groupements nationaux; intensifier l'échange d'informations et faciliter des stages de magistrats dans des pays étrangers ainsi que des séjours de vacances;
 - e) par tout autre moyen agréé comme tel par le Conseil Central.

Art. 4

1. Le Conseil Central est l'organe délibérant de l'Union. Chaque membre ordinaire peut déléguer un représentant, qui peut être assisté par un collègue.
2. Chaque membre ordinaire n'a qu'une voix.
3. Un membre peut donner mandat à un délégué d'un autre membre présent aux réunions du Conseil Central, pour voter en son nom. Le mandat ainsi donné exclut tout autre mandat au même délégué.
4. Aucune décision ne peut valablement être prise si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée. Le vote peut exceptionnellement avoir lieu par correspondance recommandée. Il sera tenu compte des votes par correspondance dans le calcul de la majorité.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Pour l'admission de nouveaux

membres tant ordinaires que extraordinaires, la majorité des trois quarts est requise.

6. Les membres extraordinaires sont représentés au Conseil Central par un délégué qui peut prendre part aux débats, mais n'a qu'une voix consultative. Il en est de même au sein de toutes les commissions de l'Union.

7. Le Conseil Central se réunit sur convocation du Président, de préférence successivement aux sièges des différents membres, au moins une fois tous les deux ans.

8. Un associé en retard depuis plus d'un an dans le paiement de ses cotisations est privé de son droit de vote jusqu'au paiement intégral de sa dette.

9. Un associé en retard depuis plus de trois ans dans le paiement de ses cotisations perd sa qualité de membre de l'Union, sauf décision contraire du Conseil Central.

Art. 5

1. Le Président représente l'Union Internationale des Magistrats et en assure la direction. Le Président est assisté de six vice-présidents. Ces personnes tiennent une réunion si possible tout au moins une fois par an, en Comité de Présidence.

2. Un des vice-présidents peut être élu(e) Premier vice-président sur proposition d'un membre ordinaire et vote du Conseil Central.

3. Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution de l'Union. Il a son siège à Rome. Le Secrétaire Général est assisté par un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints.

4. Les membres susmentionnés seront élus tous les deux ans par le Conseil Central. Il doit y avoir au moins un vice-président issu de chaque Groupe Régional. Aucun vice-président ne peut être réélu plus de trois fois. Le Président sortant restera membre du Comité de la Présidence pour une durée de deux ans, sans avoir le droit de vote.

5. Le Président de l'Union a la faculté de désigner, pour l'assister dans sa tâche, un délégué général choisi parmi les magistrats de son pays qui agit comme collaborateur immédiat et personnel du Président et assiste aux délibérations de l'Union.

Art. 6

Le Règlement Général de l'Union est approuvé par le Conseil Central.

Art. 7

1. Le Conseil Central établit une contribution annuelle que les membres ordinaires verseront au Secrétariat Général pour faire face aux frais de fonctionnement de l'Union. De même il établit la contribution annuelle des membres extraordinaires.

2. Le Secrétariat Général rend compte tous les ans au Conseil Central de la gestion des fonds. Dans l'année où il n'y aura pas de réunion du Conseil Central, le compte sera rendu au Président.

3. Chaque dépense est autorisée par le Président.

4. Un Groupe Régional peut fixer une contribution annuelle supplémentaire.

Art. 8

1. Les Membres peuvent constituer des Groupes Régionaux dans le cadre de l'Association Internationale des Magistrats, si le Conseil Central ne s'y oppose pas, afin de promouvoir les objectifs de cette Association là où ceux-ci se réalisent le mieux dans un contexte régional et afin de promouvoir une coopération régionale dans les zones appartenant aux juridictions des états membres, dans le respect des principes et des objectifs de l'Association Internationale des Magistrats.

2. Le Président de chaque Groupe Régional sera un vice-président qui appartient à ce Groupe Régional.

Art. 9

1. Les Statuts sont modifiés par le Conseil Central sur proposition soit du Président, soit

de trois membres ordinaires au moins, soumise au Secrétariat Général au plus tard trois mois avant la réunion du Conseil Central. Le Secrétariat Général la transmet dans le mois à tous les membres de l'Union.

2. Le Conseil Central ne peut modifier les Statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant au moins la moitié des membres de l'Union.

3. Un membre peut donner mandat à un délégué d'un autre membre présent aux réunions du Conseil Central, pour voter en son nom. On applique l'article 4 par. 3.

Art. 10

1. Le présent acte est établi en cinq originaux, dont l'un en langue allemande, le second en langue anglaise, le troisième en langue espagnole, le quatrième en langue française, le cinquième en langue italienne.

2. En cas de difficulté d'interprétation le texte français fera foi. Disposition transitoire La disposition transitoire des Statuts approuvée le 6 septembre 1953 est abrogée.

Novembre 2003

REGLEMENT POUR L'APPLICATION DES STATUTS DE L'UIM

Art.1

Registre des Associés

Au Secrétariat Général il y aura un registre des associés, ainsi qu'un fichier à classement alphabétique qui devra fournir la date d'inscription et l'état de compte relatif au paiement des cotisations.

Art. 2

Conseil Central

La convocation du Conseil Central est adressée aux associés deux mois avant le jour fixé par la réunion.

Pendant le mois qui suit l'avis de la réunion, les associés peuvent demander au Président d'inscrire certaines questions déterminées à l'ordre du jour. Si la dite demande est formulée par au moins deux associés, l'inscription en est obligatoire.

L'ordre du jour est communiqué aux associés au moins quinze jours avant la réunion.

Art.3

Votation

Les candidatures aux charges de l'association doivent être présentées par écrit au cours de la première session de la réunion du Conseil Central pendant laquelle l'élection aura lieu. Les candidatures doivent comporter les noms des candidats, leur appartenance à une association nationale ou à un groupe national représentatif, membre de l'Union Internationale des Magistrats (article 2.2 des Statuts), et la place qu'ils ont ou ont eu dans leur ordre judiciaire national et dans l'association ou le groupe national.

Chaque délégué doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants et inclure dans le vote pour l'élection des vice-présidents au moins un candidat de chaque Groupe Régional. Les bulletins de vote qui ne sont pas conformes à cette prescription, seront

considérés comme nuls.

Le Président peut disposer que, pour l'élection des personnes qui rempliront les charges, le vote se fera par scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire pour n'importe quelle question, lorsque trois délégués en font la demande.

Art. 4

Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil Central qui répartit à cette fin les associés en quatre catégories. Le Conseil Central déterminera aussi, sur la proposition du Comité de Présidence, le pourcentage d'augmentation automatique des cotisations. Ce montant doit être versé au Secrétariat Général avant le 31 janvier de chaque année.

Art.5

Reddition des comptes

La reddition des comptes se rapporte à la période comprise entre une réunion du Conseil Central et la réunion suivante.

Si le Conseil Central ne se réunit pas dans l'année la reddition des comptes, au sens de l'art. 7 des Statuts, est faite au Président, à la date du 31 décembre.

La reddition des comptes comprend :

a) un rapport dans lequel est indiqué le mouvement des encaissements et des dépenses, avec les observations échéantes, et un cadre de synthèse contenant l'exposition des différentes parties actives et passives;

b) la présentation du certificat de la Banque où sont déposés les fonds de l'Union attestant le solde à une date qui ne précède pas le jour fixé pour la réunion du Conseil Central d'une période supérieure à un mois ou avant le 31 décembre, le cas échéant;

c) la présentation du grand-livre et de tous les documents comptables.

Le Conseil Central, avant le début de ses travaux, désigne deux commissaires afin d'examiner le rapport financier et de former une proposition d'approbation ou non-approbation du dit rapport.

Le Conseil Central, le cas échéant, donne décharge au Secrétariat Général.

Art.6

Forme des mandats

Les mandats prévus à l'art. 4 n. 3 ainsi qu'à l'art. 8 n. 3 des Statuts doivent être établis par écrit.

Art. 7

Commissions d'Etude

Quatre Commissions d'Etude sont instituées :

I^{ère} Commission: Organisation judiciaire - Statut des Magistrats - Protection des libertés individuelles.

II^{ème} Commission: Droit et procédure civile (aspects internationaux et comparés).

III^{ème} Commission: Droit et procédure pénale (aspects internationaux et comparés).

IV^{ème} Commission: Droit public et social (aspects internationaux et comparés).

Les Commissions d'Etude se composent d'un représentant de chaque association qui le nomme chaque année, à la requête du Secrétariat Général.

Si les associations ne communiquent pas les noms des nouveaux représentants, le silence vaut confirmation des représentants en charge.

Les thèmes des travaux sont établis par le Conseil Central après avoir entendu les Présidents des Commissions. C'est le Conseil Central qui fixe le moment et le lieu des réunions.

Chaque Commission élit son Président et deux Vice-Présidents pour deux ans. Le Président et les Vice-Président peuvent être réélus une fois. L'élection a lieu à la fin de la réunion annuelle.

Le Président règle le déroulement des travaux, rédige le questionnaire et le rapport général. Le Président peut être assisté d'un secrétaire, qu'il choisit librement parmi les magistrats de son pays, et communiquer directement avec les membres de la Commission.

Le Secrétaire Général, si le Président le lui demande, est tenu de coordonner les travaux des membres de la Commission d'Etude, spécialement en ce qui concerne la diffusion du questionnaire du Président et des rapports des membres ainsi que la traduction des dits rapports en d'autres langues que celles de l'original. Les rapports nationaux doivent contenir les suggestions concernant les sujets à étudier à l'avenir.

Le Président, une fois terminés les travaux de la Session, remet au Secrétaire Général copie de tous actes, rapports et documents, pour qu'ils soient conservés dans les archives de l'Union.

Le Secrétaire Général est tenu d'assurer la plus grande diffusion possible aux résolutions définitives.

Art. 8

Correspondance

Copie de toutes lettres officielles doit être portée à la connaissance du Président et du Secrétaire Général.

Le Président et le Secrétaire Général, quand ils correspondent avec les associés, se transmettent pareillement et réciproquement copie de toute lettre.

Art. 9

Langues admises

La correspondance ordinaire peut être rédigée par le Président, par le Secrétaire Général et par chaque association, groupement ou comité adhérent à l'Union Internationale dans leur propre langue nationale.

Les principaux actes et documents de l'UIM doivent être dressés dans les cinq langues suivantes: allemand, anglais, espagnol, français, italien. En cas de doute et à moins qu'il ne soit autrement disposé, c'est le texte français qui prévaut.

Les langues de travail de l'Union sont l'anglais, le français et l'espagnol pour le Conseil Central, en cas de traduction simultanée. A défaut de traduction simultanée, les langues de travail sont l'anglais et le français.

Art. 10

Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil Central sont considérés comme documents principaux.

Art. 11

Admission de nouveaux membres

Pour l'admission de nouveaux membres les règles suivantes sont observées:

1. L'Union Internationale des Magistrats n'admet qu'une association ou groupement représentatif national par pays.

2. L'organisation qui sollicite son admission doit être représentative de la magistrature du pays auquel elle appartient. Cette représentativité, toutefois, n'est pas en fonction d'un nombre minimum d'adhérents par rapport à celui des magistrats de ce pays. Il n'est pas non plus exigé que l'organisation soit dotée de statuts.
3. Pour l'activité qu'elle exerce et les principes dont elle s'inspire, l'organisation candidate doit démontrer qu'elle vise des buts conformes à ceux que l'Union Internationale des Magistrats a exposés dans ses Statuts.
4. En tout état de cause, le Conseil Central de l'Union Internationale des Magistrats, avant d'admettre un nouveau membre, a le devoir de s'assurer que l'indépendance du pouvoir judiciaire est réellement garantie dans le pays concerné.
5. Le présent article ne s'applique pas à l'admission, en tant que membres extraordinaires, des associations des magistrats luttant pour leur indépendance.

Novembre 2003